

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 008-4041/18/BM

**■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département de Vaucluse pour la réalisation de l'entrée de ville Est de Pertuis Route de la Bastidonne
MET 18/7299/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence relative à l'aménagement des « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'était engagée dans l'opération de l'entrée Est de la commune de Pertuis sur la route de la Bastidonne.

Le Département de Vaucluse et la Commune de Pertuis ayant chacun leur domaine de compétence sur le même secteur, il était convenu entre les différentes parties, que le Département de Vaucluse, maître d'ouvrage principal, porterait l'ensemble de l'opération.

En effet, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une collectivité peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Condition de réalisation :

Le Département de Vaucluse assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité de l'opération, pour son compte et pour le compte de la Métropole et de la commune de Pertuis.

Condition financières :

Le coût de l'opération global est évalué à 2 040 520 €HT.
La part due par la Métropole est évaluée à 836 613,20 €HT (ce qui représente 41%).
La part due par la Commune est évaluée à 265 267,60 €HT (ce qui représente 13%).
La part due par le Département est évaluée à 938 639,20 €HT (ce qui représente 46%).

Modalités de financement :

La Métropole se libérera des sommes dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur justificatifs fournis par le Département en fonction des pourcentages estimatifs de participation de chacun. La répartition définitive sera arrêtée en appliquant les pourcentages définis ci-dessus aux dépenses effectives des travaux dans la mesure où le programme n'a pas subi de modification substantielle et où le montant prévisionnel des travaux n'a pas été atteint.

Toute évolution à la hausse du montant de l'opération nécessitera la modification des pourcentages qui devront être recalculés en fonction des travaux et des compétences de chacun.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.;
- la délibération n°2015_A280 du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 76M€ ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au département de Vaucluse pour la réalisation de l'entrée de ville Est de Pertuis route de la Bastidonne.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous les documents afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits sur l'Etat spécial de Territoire du Pays d'Aix, service 5A – AP Globale pour le programme des entrées de ville.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC